



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Office fédéral de la santé publique
Unité de direction Assurance maladie et accidents

Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance

Rapport sur les résultats de la consultation

Berne, mai 2021

Table des matières

1	Contexte	4
2	Prises de position reçues.....	4
3	Aperçu général	5
3.1	Participants approuvant le projet	5
3.2	Participant approuvant le projet avec une seule modification.....	5
3.3	Participants approuvant les lignes directrices du projet, mais pour lesquels ce dernier ne va pas assez loin	5
3.4	Participants reconnaissant un besoin de réglementation, mais pour lesquels le projet va trop loin	5
3.5	Participant indiquant qu'il n'a aucune remarque	5
3.6	Participants rejetant le projet	5
3.7	Participants ayant explicitement renoncé à prendre position sur le projet.....	6
4	Principaux arguments invoqués.....	6
4.1	Définition de l'intermédiaire d'assurance	6
4.1.1	Participants favorables à la définition contenue dans le projet du Conseil fédéral 6	
4.1.2	Participants défavorables à la définition contenue dans le projet du Conseil fédéral 6	
4.1.3	Participants ayant exprimé un besoin de clarification.....	6
4.2	Système de sanctions.....	7
4.2.1	Participants favorables au système prévu dans le projet du Conseil fédéral .7	
4.2.2	Participants défavorables au système prévu dans le projet du Conseil fédéral 7	
4.2.3	Participant ayant posé des questions relatives au système prévu dans le projet du Conseil fédéral.....	7
4.3	Formation des intermédiaires d'assurance	8
4.3.1	Participants favorables à la formation CICERO	8
4.3.2	Participants défavorables à la formation CICERO	8
4.3.3	Participant ayant formulé une remarque générale relative à la formation	8
4.4	Autres arguments	8
4.4.1	Caractère potestatif de la réglementation.....	8
4.4.2	Instaurer une compétence du Conseil fédéral pour régler l'activité des intermédiaires	8
4.4.3	La nouvelle loi est inutile	9
4.4.4	Synchronisation avec la révision de la LSA en cours.....	9
4.4.5	Réflexions liées au droit de la concurrence	9
4.4.6	Réglementation identique pour l'assurance sociale et pour l'assurance complémentaire	9
4.4.7	Indemnisation des intermédiaires selon les règles applicables en économie d'entreprise	9

4.4.8	Règle du quorum	10
4.4.9	Absence d'analyse d'impact de la réglementation	10
5	Demandes particulières	10
<i>Annexe</i> : liste des participants à la consultation		12

1 Contexte

Le 16 octobre 2018, la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États (CSSS-E) a déposé la motion n° 18.4091 intitulée « Caisses-maladie. Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité », qui charge le Conseil fédéral de présenter un projet d'acte visant à lui permettre :

- de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée par l'assurance obligatoire des soins (AOS) une réglementation des commissions versées aux intermédiaires dans le domaine de la LAMal, d'approuver des modifications et de prévoir des sanctions en cas de non-respect;
- de déclarer obligatoire, pour l'ensemble de la branche concernée par l'AOS et l'assurance complémentaire, une réglementation concernant l'interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid, la formation approfondie obligatoire et l'obligation de dresser un procès-verbal de l'entretien, signé par le client et le conseiller, de prévoir des sanctions en cas de non-respect.

Le Conseil des États a adopté la motion le 12 décembre 2018. Le 14 mars 2019, le Conseil national l'a adoptée à son tour en étendant la force obligatoire à la limitation des commissions dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire. Le Parlement a adopté la motion dans sa version étendue par le Conseil national le 20 juin 2019.

Le 13 mai 2020, le Conseil fédéral a ouvert la consultation. Le chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI) a invité les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que les milieux intéressés à se prononcer sur le projet. Cette invitation a été adressée à 70 destinataires au total, qui avaient jusqu'au 3 septembre 2020 pour remettre leurs prises de position.

2 Prises de position reçues

Au total, 84 prises de position ont été reçues.

	Catégorie	Consultés	Réponses de consultés	Réponses spontanées	Total
1	Cantons et conférence des gouvernements cantonaux	30	25	-	25
2	Partis politiques	12	5	-	5
3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	3	1	-	1
4	Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national	8	5	-	5
5	Associations de consommateurs, associations patronales	5	4	-	4
6	Assureurs	6	3	6	9
7	Assurés, Patients	5	1	-	1
8	Divers	1	-	34	34
	Total	70	44	40	84

La majorité des participants ayant déposé une détermination sans y avoir été invités formellement est constituée de sociétés actives dans le courtage. La liste exacte des participants à la consultation, y compris des abréviations utilisées pour les désigner dans le présent rapport, figure en annexe.

3 Aperçu général

3.1 Participants approuvant le projet

Cantons (13) : AI, AR, BE, BL, NE, NW, OW, SO, TG, TI, UR, VS, ZG
Parti politique (1) : PDC
Divers (1) : FSAGA

3.2 Participant approuvant le projet avec une seule modification

Divers (1): FINMA

3.3 Participants approuvant les lignes directrices du projet, mais pour lesquels ce dernier ne va pas assez loin

Cantons (6) : AG, BS, GE, JU, LU, VD
Partis politiques (2) : PSS, Les Verts
Association faîtière de l'économie (1) : USS
Associations de consommateurs (2) : FRC, SKS
Assurés, patients (1) : OM-AM
Divers (2) : CSA, FARES

3.4 Participants reconnaissant un besoin de réglementation, mais pour lesquels le projet va trop loin

Partis politiques (2) : PLR, UDC
Association faîtière de l'économie qui œuvre au niveau national (1) : USP
Association patronale (1) : CP
Assureurs (9) : ASA, Assura, Concordia, CSS, curafutura, Groupe Mutuel, Sanitas, santé-suisse, Sympany
Divers (3) : ACA, AFA, Swiss Home Finance

3.5 Participant indiquant qu'il n'a aucune remarque

Canton (1) : FR

3.6 Participants rejetant le projet

Associations faîtières de l'économie (2) : economiesuisse, USAM
Association de consommateurs (1) : kf
Divers (27) : A+A, Advantis, Arbenz, ARISCO, BVER, bonus.ch, BüPa, comparis, Funk Insurance Brokers AG, G+P, IBC, InvestSuisse AG, Kessler, MEEEX, MEEEX Emmental, NEUTRASS-RESIDENZ Luzern AG, Optimum SA, Qualibroker AG, Schenker, SIBA, s+b, SPIM, SPIP, SPLP, WFS, WHP, WSR

3.7 Participants ayant explicitement renoncé à prendre position sur le projet

Cantons (5) : GL, GR, SH, SZ, CDS

Association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national (1) : UVS

Association faîtière de l'économie (1) : UPS

4 Principaux arguments invoqués¹

4.1 Définition de l'intermédiaire d'assurance

4.1.1 Participants favorables à la définition contenue dans le projet du Conseil fédéral

Les Verts, USS, SKS, Assura, Sanitas, OM-AM, CSA, FARES, FSAGA et Swiss Home Finance soutiennent la définition du projet du Conseil fédéral. Pour eux, elle permet de garantir une égalité de traitement entre tous les assureurs, empêche les distorsions de la concurrence en dissuadant les assureurs de reporter les charges liées aux intermédiaires sur leur service de vente interne.

SKS, CSA, FARES, Swiss Home Finance demandent d'ancrer explicitement dans la loi la définition de l'intermédiaire.

4.1.2 Participants défavorables à la définition contenue dans le projet du Conseil fédéral

UDC, economiesuisse, USAM, USP, CP, ASA, Concordia, CSS, curafutura, Groupe Mutuel, santésuisse, Sympany, A+A, Advantis, AFA, Arbenz, ARISCO, BVER, bonus.ch, BùPa, Funk Insurance Brokers AG, G+P, IBC, InvestSuisse AG, Kessler, MEEEX, MEEEX Emmental, NEU-TRASS-RESIDENZ Luzern AG, Optimum SA, Qualibroker AG, Schenker, SIBA, s+b, SPIM, SPIP, SPLP, WFS, WHP, WSR contestent la définition de l'intermédiaire selon le projet du Conseil fédéral. Pour eux, la problématique du démarchage à froid et des commissions excessives ne concerne que les intermédiaires externes. Étendre la définition aux intermédiaires internes constitue une atteinte à l'autonomie des assureurs, entraîne une délimitation délicate et une importante charge supplémentaire pour les assureurs.

CP, ASA, CSS, curafutura, Sympany demandent d'exclure explicitement les employés des assureurs de la définition de l'intermédiaire.

4.1.3 Participants ayant exprimé un besoin de clarification

PDC, FRC relèvent que la définition du projet du Conseil fédéral ne correspond pas à celle retenue par les assureurs dans leur convention. A leurs yeux, cela pourrait entraîner des problèmes de mise en œuvre

¹ L'ordre d'énumération des auteurs des prises de position reprend l'ordre d'adressage des destinataires de la consultation : cantons, partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, associations de consommateurs et associations patronales, assureurs, patients, divers

4.2 Système de sanctions

4.2.1 Participants favorables au système prévu dans le projet du Conseil fédéral

PDC, Les Verts, USS, OM-AM, CSA, FARES soutiennent explicitement le système de sanctions prévu dans le projet du Conseil fédéral.

OM-AM demande que la loi précise que les mesures prévues à l'art. 38a let. a et b P-LSAMal soient prises simultanément et pour la même durée afin d'éviter que les assureurs ne puissent compenser les conséquences de l'une des deux mesures en recourant à l'autre type d'intermédiaires.

4.2.2 Participants défavorables au système prévu dans le projet du Conseil fédéral

ASA, Assura, Concordia, CSS, curafutura, Groupe Mutuel, Sanitas, santésuisse, Sympany, bonus.ch, comparis, Swiss Home Finance contestent explicitement le système de sanctions prévu dans le projet du Conseil fédéral. Pour eux, la coexistence de deux systèmes de sanctions entraîne une confusion pour tous les acteurs, le danger de sanctionner deux fois le même comportement et une charge supplémentaire importante pour les autorités de surveillance. Selon eux, les mesures administratives prévues (art. 38a P-LSAMal, art. 38 al. 2 P-LSA) sont disproportionnées et arbitraires. Elles vont sanctionner non pas les assureurs responsables, mais des tiers (employés du service de vente, intermédiaires externes).

economiesuisse, ASA demandent d'harmoniser le montant de l'amende prévu à l'art. 86 al. 1 let. d^{bis} P-LSA avec le projet de révision de la LSA transmis au Parlement le 21 octobre 2020.

Pour ZG, ASA, le système mis sur pied par les assureurs doit avoir la priorité. S'il aboutit à une sanction suffisante, il faut renoncer aux sanctions de l'art. 54 P-LSAMal/86 P-LSA.

Pour TG, l'amende prévue par l'art. 86 al. 1 let d^{bis} P-LSA devrait s'élever à plus de 500'000 francs afin de garantir que les appels téléphoniques au nom des entreprises d'assurance n'en valent pas la peine.

CP est favorable à l'introduction d'un système de sanctions, mais il faut calquer les nouvelles règles sur le système de sanctions prévu par la LSA et la LFINMA.

Pour Sympany, il faut tenir compte de la capacité financière de l'assureur pour fixer l'amende.

Pour kf, bonus.ch, comparis, les amendes ne sont pas un moyen approprié. Elles sont en fin de compte à la charge des payeurs de primes. Il faut plutôt retirer leur agrément aux intermédiaires indécents en cas de violations répétées.

4.2.3 Participant ayant posé des questions relatives au système prévu dans le projet du Conseil fédéral

FRC pose la question de savoir si le tribunal arbitral institué par les assureurs jugera aussi les cas concernant les assureurs qui n'auraient pas signé la convention, quelle instance sera compétente pour les cas de non-respect de l'accord, quel est le rapport entre les sanctions prévues par l'accord et celles prévues par le projet de loi du Conseil fédéral, quand ces dernières seront applicables.

4.3 Formation des intermédiaires d'assurance

4.3.1 Participants favorables à la formation CICERO

Concordia, curafutura, Sanitas, santésuisse, Sympany, OM-AM, AFA se sont prononcés en faveur de la formation CICERO. Cette dernière consiste en un système de saisie et de documentation pour des formations et des formations continues. Ce système garantit que les intermédiaires inscrits dans le registre de la FINMA disposent d'une qualification de base reconnue et suivent régulièrement des formations continues adaptées. Il a fait ses preuves pour les assurances privées et sera sans aucun doute adéquat pour l'assurance-maladie.

4.3.2 Participants défavorables à la formation CICERO

USP, ACA, IBC, Kessler, SIBA sont opposés à la formation CICERO. CICERO n'a pas été contrôlée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation. Le fait d'être membre de CICERO n'apporte pas la preuve de formation continue en matière d'assurance-maladie. CICERO a été conçue en premier lieu pour les intermédiaires liés. L'imposer dans l'assurance-maladie constitue une atteinte à la liberté économique et cette obligation est disproportionnée. Il est plus pertinent d'organiser une formation continue spécifique à l'assurance-maladie qui puisse être suivie également en dehors de CICERO.

4.3.3 Participant ayant formulé une remarque générale relative à la formation

Pour Assura, les exigences en matière de formation doivent être remplies de manière « globale » au sein de l'entreprise. En effet, il n'est pas possible d'exiger que chaque personne satisfasse individuellement toutes les exigences, notamment quand il s'agit de personnes en formation ou d'apprentis.

4.4 Autres arguments

4.4.1 Caractère potestatif de la réglementation

AG, BS, PSS, FRC, SKS, CSA, FARES déplorent le caractère potestatif des art. 19a al. 1 P-LSAMal et 31a al. 1 P-LSA, selon lesquels les assureurs peuvent conclure un accord. Il faut introduire une disposition qui les y oblige.

4.4.2 Instaurer une compétence du Conseil fédéral pour régler l'activité des intermédiaires

Il faut prévoir une compétence subsidiaire du Conseil fédéral pour régler l'activité des intermédiaires :

- si les assureurs ne concluent pas un accord dans un délai raisonnable : VD
- si les assureurs ne concluent pas un accord ou si l'accord conclu n'est pas conforme au droit, sans indiquer de délai : PSS, FRC, SKS
- si les assureurs ne déposent pas de requête de déclaration de force obligatoire dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la loi : LU

JU demande de remplacer la condition de la demande des assureurs par une compétence de l'OFSP d'exiger l'application de l'art. 19a al. 1 let. c à f P-LSAMal. Pour GE, la loi devrait, à tout le moins pour le volet « assurances sociales », permettre une réglementation indépendamment d'une demande formelle.

FRC demande en outre que le Conseil fédéral puisse réviser l'accord de branche si celui-ci s'avère inapproprié et si les parties ne peuvent s'entendre sur sa révision.

4.4.3 La nouvelle loi est inutile

economiesuisse, Sanitas, A+A, Advantis, AFA, Arbenz, ARISCO, bonus.ch, BVER, BüPa, comparis, Funk Insurance Brokers AG, G+P, IBC, InvestSuisse AG, Kessler, MEEEX, MEEEX Emmental, NEUTRASS-RESIDENZ Luzern AG, Optimum SA, Qualibroker AG, Schenker, SIBA, s+b, SPIM, SPIP, SPLP, WFS, WHP, WSR estiment que les bases légales existantes sont suffisantes et que la nouvelle loi est inutile. Il faut appliquer les dispositions légales en vigueur avant de créer une nouvelle loi.

4.4.4 Synchronisation avec la révision de la LSA en cours

economiesuisse, USAM critiquent la chronologie des projets du Conseil fédéral. La LSA est actuellement en cours de révision. Le projet transmis au Parlement contient de nouvelles règles sur l'activité des intermédiaires, sur les exigences que ces derniers doivent satisfaire, sur leur formation, sur la publication de leur rémunération et sur la protection des assurés. Ils demandent d'attendre la mise en vigueur de la LSA révisée avant d'entreprendre d'autres modifications légales.

4.4.5 Réflexions liées au droit de la concurrence

Selon economiesuisse, A+A, Advantis, Arbenz, ARISCO, bonus.ch, BVER, BüPa, comparis, Funk Insurance Brokers AG, G+P, IBC, InvestSuisse AG, Kessler, MEEEX, MEEEX Emmental, NEUTRASS-RESIDENZ Luzern AG, Optimum SA, Qualibroker AG, Schenker, SIBA, s+b, SPIM, SPIP, SPLP, WFS, WHP, WSR, la convention des assureurs crée une inégalité de traitement entre les différents canaux de vente et avantage les assureurs possédant un important service interne de vente. Elle pénalise les petits assureurs qui n'ont pas les moyens de disposer d'un tel service. Le modèle ne réduit pas les coûts, mais les dirige vers d'autres canaux. Si le Conseil fédéral déclare obligatoire une telle convention qui s'apparente à une entente au sens de la LCart, les effets non souhaités (restrictions de la concurrence, hausse des coûts) seront supérieurs aux effets souhaités (meilleure protection des assurés).

4.4.6 Réglementation identique pour l'assurance sociale et pour l'assurance complémentaire

Pour PLR, economiesuisse, A+A, Advantis, Arbenz, ARISCO, bonus.ch, BVER, BüPa, comparis, Funk Insurance Brokers AG, G+P, IBC, InvestSuisse AG, Kessler, MEEEX, MEEEX Emmental, NEUTRASS-RESIDENZ Luzern AG, Optimum SA, Qualibroker AG, Schenker, SIBA, s+b, SPIM, SPIP, SPLP, WFS, WHP, WSR, édicter une réglementation identique pour l'assurance-maladie sociale et pour l'assurance complémentaire est contraire au système car des lois distinctes, contenant des obligations et des droits différents, s'appliquent aux deux branches d'assurance.

4.4.7 Indemnisation des intermédiaires selon les règles applicables en économie d'entreprise

Pour Concordia, curafutura, santésuisse, Sympany, l'indemnisation des intermédiaires selon les règles applicables en économie d'entreprise viole la liberté d'entreprise des assureurs.

Au contraire, Sanitas et FINMA soutiennent expressément de telles règles.

4.4.8 Règle du quorum

CP soutient explicitement le quorum de 66%.

Pour ZG, avec le projet du Conseil fédéral, les grands assureurs pourraient imposer leurs intérêts aux petits assureurs. ZG demande par conséquent d'examiner l'opportunité d'instaurer un double quorum : par exemple, 50% des assureurs représentant au moins 66% des assurés.

Pour Sanitas, la règle contenue aux art. 19a al. 2 P-LSAMal et 31a al. 2 P-LSA permet à quelques grands assureurs de définir les règles pour tout le marché. Elle pénalise les petits assureurs et ceux qui proposent des modèles innovants.

Pour Sympany, il faut que 50% des assureurs, qui assurent au moins 50% des assurés, fassent la demande de déclaration de force obligatoire. Il faut garantir aux petits et moyens assureurs un véritable droit de participation. De plus, il faut définir la manière de prendre en compte les assureurs appartenant à un groupe. Un groupe, comptant plusieurs assureurs LAMal, devrait être considéré comme un seul assureur pour le calcul du quorum.

La FINMA demande que, pour l'art. 31a al. 2 P-LSA, le seuil soit élevé à 75%. Avec une limite à 66%, la convention pourrait être déclarée de force obligatoire contre la volonté d'une entreprise d'assurance déterminante sur le marché ou de plusieurs acteurs de taille moyenne.

4.4.9 Absence d'analyse d'impact de la réglementation

Pour Sanitas, A+A, Advantis, Arbenz, ARISCO, bonus.ch, BVER, BùPa, comparis, Funk Insurance Brokers AG, G+P, IBC, InvestSuisse AG, Kessler, MEEX, MEEX Emmental, NEU-TRASS-RESIDENZ Luzern AG, Optimum SA, Qualibroker AG, Schenker, SIBA, s+b, SPIM, SPIP, SPLP, WFS, WHP, WSR, il n'est pas compréhensible que le Conseil fédéral n'ait pas procédé à une analyse d'impact de la réglementation. Les charges supplémentaires pour les autorités de surveillance sont estimées à trois postes à plein temps pour chacune des deux autorités. Aucune information n'est disponible sur les charges supplémentaires et les conséquences sur les coûts pour les assureurs et les intermédiaires. Selon le rapport explicatif, les effets sur les primes seront à peine perceptibles. Les effets sur la dynamique du marché ne sont même pas évoqués.

5 Demandes particulières

Certains participants ont formulé des demandes spécifiques :

- GE : interdire tout démarchage téléphonique.
- PSS : étendre la liste de la réglementation contraignante.
- Les Verts, USS : interdire le courtage dans l'AOS, au minimum interdire le versement de commissions et le démarchage téléphonique à froid dans l'AOS.
- SKS : interdire le versement de commissions dans l'AOS et plafonner le montant des commissions dans l'assurance complémentaire par un montant et non en fonction des primes des produits vendus.
- SKS : inscrire dans une loi formelle le contenu de la réglementation.
- OM-AM : dans l'assurance complémentaire, fixer le montant de l'indemnité non pas en fonction du nombre de contrats conclus, mais pour l'activité de conseil déployée.
- Les Verts : introduire des caisses-maladie uniques.

- Swiss Home Finance : pour l'indemnisation des intermédiaires, la convention doit distinguer la conclusion du contrat et l'activité de conseil.
- FRC : intégrer dans le projet une clause permettant aux assurés, en cas de violation avérée, d'annuler les contrats découlant de la relation-conseil incriminée et le remboursement des primes déjà payées.
- curafutura, santésuisse : avant la déclaration de force obligatoire, garantir un droit d'être entendu aux assureurs qui n'ont pas signé la convention.
- curafutura, santésuisse, ASA : autoriser la forme électronique pour le procès-verbal de conseil et pour la signature.
- Sympany : limiter le champ d'application de la convention aux assurés domiciliés en Suisse.
- A+A, Advantis, Arbenz, ARISCO, BVER, BüPa, comparis, Funk Insurance Brokers AG, G+P, IBC, InvestSuisse AG, Kessler, MEEEX, MEEEX Emmental, NEUTRASS-RESIDENZ Luzern AG, Optimum SA, Qualibroker AG, Schenker, SIBA, s+b, SPIM, SPIP, SPLP, WFS, WHP, WSR : limiter non pas seulement l'indemnisation des intermédiaires, mais de l'ensemble des frais d'administration.
- bonus.ch : limiter les coûts totaux pour la fidélisation, la prospection et l'acquisition de clients.

Annexe : liste des participants à la consultation

Kantone / Cantons / Cantoni

Abk. Abrév. Abbrev.	
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau Chancellerie d'État du canton d'Argovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Argovia
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Interno
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures Cancelleria dello Stato del Cantone di Appenzello Esterno
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern Chancellerie d'État du canton de Berne Cancelleria dello Stato del Cantone di Berna
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Campagna
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville Cancelleria dello Stato del Cantone di Basilea Città
FR	Staatskanzlei des Kantons Freiburg Chancellerie d'État du canton de Fribourg Cancelleria dello Stato del Cantone di Friburgo
GE	Staatskanzlei des Kantons Genf Chancellerie d'État du canton de Genève Cancelleria dello Stato del Cantone di Ginevra
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus Chancellerie d'État du canton de Glaris Cancelleria dello Stato del Cantone di Glarona
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden Chancellerie d'État du canton des Grisons Cancelleria dello Stato del Cantone dei Grigioni
JU	Staatskanzlei des Kantons Jura Chancellerie d'État du canton du Jura Cancelleria dello Stato del Cantone del Giura
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern Chancellerie d'État du canton de Lucerne Cancelleria dello Stato del Cantone di Lucerna
NE	Staatskanzlei des Kantons Neuenburg Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel Cancelleria dello Stato del Cantone di Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden Chancellerie d'État du canton de Nidwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Nidvaldo
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden Chancellerie d'État du canton d'Obwald Cancelleria dello Stato del Cantone di Obvaldo

SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse Cancelleria dello Stato del Cantone di Sciaffusa
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn Chancellerie d'État du canton de Soleure Cancelleria dello Stato del Cantone di Soletta
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz Chancellerie d'État du canton de Schwytz Cancelleria dello Stato del Cantone di Svitto
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau Chancellerie d'État du canton de Thurgovie Cancelleria dello Stato del Cantone di Turgovia
TI	Staatskanzlei des Kantons Tessin Chancellerie d'État du canton du Tessin Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri Chancellerie d'État du canton d'Uri Cancelleria dello Stato del Cantone di Uri
VD	Staatskanzlei des Kantons Waadt Chancellerie d'État du canton de Vaud Cancelleria dello Stato del Cantone di Vaud
VS	Staatskanzlei des Kantons Wallis Chancellerie d'État du canton du Valais Cancelleria dello Stato del Cantone del Vallese
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug Chancellerie d'État du canton de Zoug Cancelleria dello Stato del Cantone di Zugo
GDK CDS CDS	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Abk. Abrév. Abbrev.	
CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
grüne les verts i verdi	grüne les verts i verdi
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du Centre Unione democratica di Centro

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Abk. Abrév. Abbrev.	
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

Abk. Abrév. Abbrev.	
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV USP USC	Schweizer Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e dei mestieri

Konsumentenverbände, Arbeitgeberverbände / Associations de consommateurs, associations patronales / Associazioni dei consumatori, associazioni dei datori di lavoro

Abk. Abrév. Abbrev.	
CP	Centre patronal
FRC	Fédération romande des consommateurs
kf	Schweizerisches Konsumentenforum
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs Fondazione per la protezione dei consumatori

Versicherer / Assureurs / Assicuratori

Abk. Abrév. Abbrev.	
Assura	Assura AG Assura SA Assura SA
Concordia	Concordia Schweizerische Kranken- und Unfallversicherung AG Concordia Assurance suisse de maladie et accidents SA Concordia Assicurazione svizzera malattie e infortuni SA
CSS	CSS Versicherung AG CSS Assurance SA CSS Assicurazione SA
curafutura	Die innovativen Krankenversicherer Les assureurs-maladie innovants Gli assicuratori-malattia innovativi
Groupe Mutuel	Groupe Mutuel Services SA
Sanitas	Sanitas Krankenversicherung
santésuisse	Verband der Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses Gli assicuratori-malattia svizzeri
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
Sympany	Sympany Versicherungen AG Sympany Assurances SA Sympany Assicurazioni SA

Versicherte, PatientInnen / Assurés, Patients / Assicurati, Pazienti

Abk. Abrév. Abbrev.	
OM-KV OM-AM UM-AM	Ombudsstelle Krankenversicherung Office de médiation de l'assurance-maladie Ufficio di mediazione dell'assicurazione-malattie

Diverse / Divers / Vario

Abk. Abrév. Abbrev.	
A+A	Assureurs Associés SA
ACA	Association des Courtiers en Assurances
Advantis	Advantis Versicherungsberatung AG
Arbenz	Arbenz & Partner AG
ARISCO	ARISCO Versicherungen AG
BVER	Bärtschi Versicherungen GmbH
Bonus.ch	bonus.ch
BüPa	Bütikofer & Partner AG

Comparis	comparis.ch
SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
VASOS FARES	Vereinigung aktiver Senioren- und Selbsthilfe-Organisation der Schweiz Fédération des Associations des retraités et de l'entraide en Suisse Federazione associazioni dei pensionati e d'autoaiuto in Svizzera
FINMA FINMA FINMA	Eidgenössische Finanzmarktaufsicht Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari
	Funk Insurance Brokers AG
G+P	Glausen + Partner AG
IBC	Insurance Broking and consulting, InvestSuisse AG
Kessler	Kessler & Co AG
MEEEX	MEEEX Versicherungsbroker AG
MEEEX Emmen- tal	MEEEX Emmental AG
	NEUTRASS-RESIDENZ Luzern AG
Optimum SA	Optimum Management Financial Services SA
	Qualibroker AG
Schenker	Schenker & Schenker Broker GmbH
SIBA	Swiss Insurance Brokers Association
s+b	solution+benefit GmbH
SPIM	S&P Insurance Management AG
SPIP	S&P Insurance Placement AG
SPLP	S&P Life and Pension AG
SVVG FSAGA FSAGA	Schweizerischer Verband der Versicherungsgeneralagenten Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurances Federazione Svizzera degli Agenti Generali di Assicurazione
	Swiss Home Finance
VBV AFA AFA	Berufsbildungsverband der Versicherungswirtschaft Association pour la formation professionnelle en assurance Associazione per la formazione nell'assicurazione
WHP	Weibel Hess & Partner AG
WSR	WSR & Partner AG
WFS	Würth Financial Services AG